



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/51/L.25
15 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 119 de l'ordre du jour

BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES
DÉPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'Article 19 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 50/207 B du 11 avril 1996 relative à l'application de l'Article 19,

1. Note que le Comité des contributions lui fera rapport avant la fin de sa cinquante et unième session sur les questions de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation présentées en vertu de l'Article 19;

2. Souscrit à la conclusion du Comité des contributions¹ selon laquelle c'est en raison de circonstances indépendantes de leur volonté que les Comores n'ont pas versé le montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19;

3. Décide qu'en conséquence, les Comores devraient être autorisées à participer au vote pendant sa cinquante et unième session et que toute prorogation qui pourrait être demandée sera soumise à l'examen du Comité des contributions.

¹ Voir A/50/11/Add.2.